

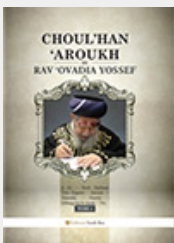


Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 5

הַמְדִיר אֶת אִשְׁתּוֹ מִתְּשֻׁמִּישׁ הַמָּטָה, בֵּית שְׁמַאי אוֹמְרִים, שְׁתֵּי שָׁבָתוֹת. בֵּית הַלֵּל אוֹמְרִים, שְׁבַת אַחַת. הַתְּלִמִּידִים יוֹצְאִין לְתַלְמוּד תּוֹרָה שְׁלֹא בְרִשׁוֹת, שְׁלֹשִׁים יוֹם. הַפּוֹעָלִים, שְׁבַת אַחַת. הָעוֹנֶה הָאֲמוּרָה בַּתּוֹרָה, הַטֵּיִלִין, בְּכָל יוֹם. הַפּוֹעָלִים, שְׁתֵּים בַּשְּׁבַת. הַחֲמֻרִים, אַחַת בַּשְּׁבַת. הַגְּמָלִים, אַחַת לְשָׁלְשִׁים יוֹם. הַסְּפָנִים, אַחַת לְשָׁשָׁה חֳדָשִׁים, דְּבָרֵי רַבִּי אֶלְיָעָזָר:

Celui qui s'est interdit par vœu d'avoir des relations conjugales avec sa femme (devoir auquel il ne peut échapper) devra répudier sa femme au bout de deux semaines, selon Beth Chamaï, ou au bout d'une semaine selon Beth Hillel (à moins d'être relevé de ce vœu). Les étudiants peuvent, en vue de l'étude de la loi, quitter leur femme un mois sans autorisation de celle-ci, les ouvriers une semaine. L'époque pour remplir le devoir conjugal prescrit par la loi (Chemot 21,10) est tous les jours pour les gens inoccupés ; pour les ouvriers, elle est de deux fois par semaine ; pour les âniers, une fois par semaine ; pour les chameliers, une fois par mois ; pour les marins, une fois tous les 6 mois, selon l'avis de Rabbi El'azar.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions